



AMBASSADE DE SUISSE
EN ESPAGNE

| | |
|-------------------------------|--|
| E.V.D. HANDELSABTEILUNG | |
| No. <i>Sp. 842.0.ava</i> | |
| GATT | |
| EE | |
| 3. NOV. 1967 7.11.67 | |
| <i>HL</i> <i>LS</i> <i>LS</i> | |
| Kopie an | |

MADRID, le 30 octobre 1967

Zurbano, 25, Tel. 2.24.23-54

541.6 - ES/af

ad Ae.Sp. 842.0.AVA

Division du commerce
Département fédéral de
l'économie publique

B e r n e

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à notre correspondance concernant la nouvelle législation espagnole en matière de certificats d'origine, notamment à ma lettre du 27 octobre, je vous confirme que j'ai été reçu ce matin, accompagné de mon premier collaborateur, par le directeur général des douanes espagnoles, M. Victor de Castro Sanmartin qui était lui-même assisté du directeur technique de cette administration, dont il est en même temps le sous-directeur général, M. Garcia Comas.

M. de Castro m'a déclaré d'emblée que l'Espagne avait pris ces nouvelles mesures en vue de son éventuelle admission au Marché Commun, dans l'idée qu'il importait maintenant déjà de préparer les armes qui seront indispensables le moment venu pour éviter des détournements de marchandises. Mais il a immédiatement ajouté, avec une bienveillance apparente, qu'il était disposé à rechercher des solutions pratiques, soit pour les cas actuellement en souffrance, soit pour trouver avec chaque pays la solution appropriée à ses problèmes particuliers. Il s'est félicité, dans ce préambule, de la bonne coopération existant entre ses services et les douanes française et italienne.

./...

Je lui ai alors exposé les difficultés de nos laboratoires, la situation spéciale dans laquelle ils se trouvent et je lui ai remis, en le commentant, un aide-mémoire fondé sur votre lettre du 19 octobre et celle que la maison HOFFMANN LA ROCHE vous a adressée le 16. Par ailleurs, j'ai insisté sur le rôle dévolu par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 9 décembre 1929 aux chambres suisses de commerce.

Pour vous rendre plus claires les réactions de mon interlocuteur, je reprendrai séparément les points suivants :

- 1/ Marchandises commandées à l'étranger, entreposées en port franc et réexpédiées par la maison suisse dans ses propres emballages ou ses propres étiquettes. Exemple: la vitamine "C" de la maison HOFFMANN LA ROCHE.

Wann nicht!

M. de Castro a relevé qu'il s'agissait là de marchandises qui en fait n'entraient pas en Suisse et il conteste dès lors qu'une chambre de commerce suisse puisse en certifier l'origine; à son avis, ce sont les autorités douanières qui dans ce cas particulier sont le mieux placées pour le faire.

En ce qui concerne les envois subséquents de ces marchandises aux filiales à l'étranger de la maison HOFFMANN LA ROCHE, il pense, tout en donnant la préférence à une attestation douanière, qu'il devrait être pratiquement possible, vu les relations étroites entre la maison mère et son laboratoire de Grenzach d'une part, et le voisinage même des deux entreprises de l'autre, de demander à la seconde, à chaque réexpédition, qu'elle obtienne de la chambre de commerce allemande locale de nouveaux certificats d'origine. Cette dernière lui paraît mieux à même qu'une chambre de commerce suisse d'attester que la partie réexpédiée du port franc provient du lot d'origine venu d'Allemagne. Il base aussi son argumentation sur le fait

./...

- 3 -

que la Société HOFFMANN LA ROCHE ne produit pas de vitamine "C" en Suisse.

2/ Produits auxiliaires, etc. dédouanés en Suisse et réexportés.

A ce propos mes interlocuteurs n'ont guère pu formuler une proposition particulière; ils ont cependant relevé que la législation ne demandait pas à tout prix un certificat d'origine, mais à choix, (entre autres), ce dernier document ou une facture commerciale visée par l'autorité étrangère la plus proche. Ils ont également souligné que la certification ne s'appliquait pas, en fait, à la marchandise elle-même, mais plutôt à un document en attestant l'origine. En d'autres termes, cela revient à dire non pas que tel produit est d'origine allemande mais que tel produit est accompagné de documents attestant son origine allemande.

Par ailleurs ils ont noté que la réglementation ne s'appliquait pas aux marchandises ayant subi en Suisse une transformation.

3/ Chambres de commerce.

Mes interlocuteurs ont la plus grande méfiance à l'égard des chambres de commerce et j'ai été amené à développer spécialement le point de mon aide-mémoire se rapportant aux compétences des chambres de commerce suisses. En particulier, en me référant à ce que M. de Castro m'avait dit au début de l'entretien à propos du contrôle encore plus strict que l'Espagne doit préparer en vue de son entrée dans le Marché Commun, j'ai rappelé que nos chambres de commerce étaient également habilitées à établir les certificats d'origine nécessités par les

./...

échanges de marchandises dans le cadre de l' EFTA. Ils ont alors rétorqué que l'Espagne n'avait pas souscrit à l'Accord de Genève, de 1923, sur les facilités douanières dont l'article XI prévoit que les pays membres pourront autoriser les chambres de commerce à établir des certificats d'origine pour des produits de pays tiers. Ils ont précisé que l'Espagne ne le signera jamais et que d'ailleurs il était vétuste. Ils ont enfin repris cette argumentation, qui vous est bien connue, selon laquelle on veut éviter que des pays de l'OCDE puissent profiter des libéralisations et des contingentements qui leur sont accordés pour faire entrer en Espagne des marchandises en provenance de pays qui n'en bénéficient pas.

Toutefois quand j'ai insisté sur la délégation formelle, officielle, aux chambres de commerce suisses, des pouvoirs du Département fédéral de l'économie publique comme aussi sur le strict contrôle exercé sur elles, dans notre pays, par les autorités administratives, M. de Castro s'est déclaré disposé à étudier notre législation et m'a prié de lui en remettre le texte.

Vous m'obligeriez dans ces conditions en voulant bien m'en envoyer un ou deux exemplaires à son intention, en langue française de préférence ou italienne à la rigueur. Si cette ordonnance était épuisée à la Chancellerie fédérale, il y aurait lieu d'en établir des photocopies. L'appareil à photocopier dont je dispose à l'ambassade ne me permet pas de reproduire les pages du recueil des lois.

Si d'un côté l'administration est donc prête à étudier de plus près notre système, sans que je puisse aucunement conclure qu'elle admettra finalement les visas donnés par nos chambres de commerce, il serait de bonne politique que du côté de nos industriels, ne serait-ce que pour mettre

quelque réciprocité dans les discussions, on examine s'il n'y a vraiment pas moyen, pour certaines réexportations, de s'en tenir aux nouvelles prescriptions espagnoles, d'une manière aussi approchante que possible, en tout cas.

A ce propos je me demande, et je vous saurais gré de bien vouloir m'orienter sur ce sujet, si les exigences de l'administration espagnole des douanes s'inspirent effectivement des règles appliquées dans le Marché Commun pour déterminer l'origine des marchandises. S'il en était ainsi, quelles solutions ont adoptées nos laboratoires pour alimenter en produits de base leurs filiales dans le Marché Commun?

Si les dispositions espagnoles ne sont pas en harmonie avec celles du Marché Commun et que les pays de la CEE acceptent les envois de nos entreprises sur la base de certificats de nos chambres de commerce attestant qu'il s'agit de marchandises d'origine étrangère, on pourrait alors prouver aux autorités espagnoles que leur réglementation va au delà des exigences de la CEE, partant que leur argumentation selon laquelle ces mesures sont de nature préparatoire à l'entrée de l'Espagne dans le Marché Commun n'est pas tout à fait exacte ou fondée et finalement leur demander de n'être pas plus royalistes que le roi.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :



Copie à la Division des affaires politiques du
Département politique fédéral - Berne